

**COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE DE
L'UNIVERSITÉ DE TOURS****FORMATION COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES USAGERS****Décision n°U2025-19 concernant M. [REDACTED]****Audience du 03 septembre 2025**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 811-5 et R. 811-10 et suivants ;

Vu la lettre de saisine du Président de l'université de Tours en date du 14 mai 2025 engageant des poursuites disciplinaires à l'encontre de M. [REDACTED] ;

Vu le courrier de notification des poursuites disciplinaires en date du 15 mai 2025 adressé par courrier électronique ;

Vu la convocation à la Commission d'instruction du 19 juin 2025, 16h15 devant laquelle l'intéressé ne s'est pas présenté ;

Vu le rapport d'instruction du 20 juillet 2025 ;

Vu la convocation à l'audience devant la Commission de discipline en date du 22 juillet 2025 adressée par courrier électronique ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Ont été entendus au cours de l'audience :

Le rapport de M. Antoine TOUZE et de Mme Anna FEKETE, lu par Mme Sabine BARRAT,

Le représentant du Président de l'Université M. Yoan SANCHEZ,

Les observations de Maître Colin VERGUET, conseil de M. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier.

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l'instruction que M. [REDACTED], né le [REDACTED] étudiant en licence 1 musicologie est poursuivi devant la Section disciplinaire pour avoir dans la nuit du 5 au 6 mars 2025 dégradé les murs et enceintes de l'Université de Tours, ces faits pouvant être qualifiés de troubles à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'établissement.

2. Aux termes de l'article R. 811-11 du code de l'éducation, « Relève du régime disciplinaire prévu aux articles R. 811-10 à R. 811-42 tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice, notamment : [...] 2° De tout fait de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'université ».

3. Il ressort des pièces du dossier que M. [REDACTED] a été interpellé par la Police à proximité des locaux de l'Université dans la nuit du 5 au 6 mars 2025. Cette nuit-là, les façades des composantes de l'Université ont été taguées de propos violents.

4. En défense, le conseil de M. [REDACTED] affirme que ce dernier ne reconnaît pas les faits. Il expose que M. [REDACTED] a seulement été interpellé à proximité des locaux universitaires dans la nuit du 5 au 6 mars 2025 et à fait l'objet d'une garde à vue, levée quelques heures plus tard. Il indique que depuis 6 mois, il n'a pas d'informations supplémentaires des services de police. Il affirme qu'il n'y a pas les preuves nécessaires pour poursuivre M. [REDACTED]

5. M. Yoan SANCHEZ, représentant du Président, affirme qu'il y a des éléments permettant de penser que M. [REDACTED] est l'auteur des tags de la nuit du 5 au 6 mars 2025. Seule cette nuit a été prise en compte en raison de l'interpellation du déféré alors que des tags similaires ont été faits le week-end précédent. Il expose qu'il peut être reproché à M. [REDACTED] de n'avoir donné aucune explication lors de la phase d'instruction, ni pas écrit, ni à l'oral. Il rappelle la gravité des propos qui ont été tagués sur les façades de plusieurs composantes de l'Université.

6. La Commission de discipline estime que les faits faisant l'objet de la saisine de la section disciplinaire sont suffisamment étayés par l'interpellation dont M. [REDACTED] a fait l'objet.

7. Dans ces conditions, la Commission de discipline considère que les faits sont constitutifs d'un trouble à l'ordre et au bon fonctionnement de l'établissement et justifient ainsi que soit prise une sanction à l'encontre de M. [REDACTED]

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : La sanction d'exclusion de l'établissement pour une durée d'un an, assortie d'un sursis intégral, est infligée à M. [REDACTED]

Article 2 : La présente décision est notifiée à M. [REDACTED] à M. le Président de l'université de Tours et au Recteur d'académie. Elle prend effet à compter de sa notification.

Article 3 : La présente décision est versée au dossier de M. [REDACTED]

Article 4 : La présente décision est affichée dans les locaux de l'université.

Délibérée après l'audience du 03 septembre 2025, à laquelle siégeaient :

- Mme Sabine BARRAT, Maîtresse de conférences, Présidente de la Commission de discipline ;
- M. Antoine TOUZE, Professeur des universités, Rapporteur ;
- M. Gabriel MAGNIN-FEYSOT, Usager ;
- M. Lucien PERRUCHE, Usager ;
- M. Yoan SANCHEZ, représentant du Président

en présence de Mme Diane POTTIN, Secrétaire de la Section disciplinaire.

Tours,

La Présidente de la Commission de discipline

La Secrétaire de la Section disciplinaire

Mme Sabine BARRAT

Signé électroniquement par La
Présidente de la Section disciplinaire
compétente à l'égard des usagers
Sabine Barrat Le 09/09/2025 à 11:46

Mme Diane POTTIN

Signé électroniquement par
Diane Pottin Le 09/09/2025 à
13:47